



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur Bât Queyras
05000 Gap

Gap, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COINTE Frédéric ISDI

Le grand Lara
05000 La Bâtie-Vieille

Références : DEP-GAP-2026-0102
Code AIOT : 0100035776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement COINTE Frédéric ISDI implanté le Grand Lara Parcelles 12, 484, 18 et 306 05000 La Bâtie-Vieille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COINTE Frédéric ISDI
- le Grand Lara Parcelles 12, 484, 18 et 306 05000 La Bâtie-Vieille
- Code AIOT : 0100035776
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est constituée de parcelles agricoles qui ont été remblayées avec des terres.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ISDI Irrégulière vérification du classement ICPE	Code de l'environnement du 03/03/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.541-32	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence d'exploitant identifié, le premier rapport d'inspection datant du 11/08/2025 visait le propriétaire des parcelles qui avait reçu une lettre préfectorale de suite en août 2025. Par la suite en 2026, les investigations ont permis d'identifier un exploitant pour certaines parcelles (251, 252, 253 section AD), c'est à dire l'entreprise qui a déposé les terres. Pour les autres parcelles (12, 484, 18, 306 section AD), le propriétaire est considéré comme exploitant de l'installation de stockage des déchets inertes déposés. Une mise en demeure de régularisation est proposée au Préfet des Hautes-Alpes au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement.

Le propriétaire doit justifier de la nature et l'usage des déchets déposés. La provenance et le volume estimé de ces déchets sont aussi attendus (comme, par exemple, le chantier d'origine). Ces justificatifs sont attendus dans un délai d'1 mois.

De plus et sous un délai de 3 mois, il est attendu que le propriétaire réalise des analyses de ces terres apportées. Étant donné la surface concernée, il est attendu que 10 échantillons de terre soient analysés (correspondant à 5 échantillons sur chacune des plateformes remblayées).

Les paramètres analysés seront les suivants :

- Tous les paramètres inscrits dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et dans les conditions définies dans cette même annexe II.
- Aluminium,
- Métaux totaux (Les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.)
- Hydrocarbures totaux

Les prélèvements seront faits en présence de l'Inspecteur des installations classées. La date et l'heure des prélèvements seront communiquées au moins 15 jours en avance à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ISDI Irrégulière vérification du classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7,

L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, Gestion irrégulière de déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : • Rubrique n°2760_3 Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement)
Constats : Des terres ont été déposées et étalées sur des terrains agricoles, commune de La Bâtie-Vieille, parcelles 484, 12, 18, 306, section AD. Sur certaines parcelles, les terres sont poussées dans le talus forestier recouvrant en partie le tronc des arbres et donnant l'impression d'une avancée progressive sur le domaine forestier. Ces terres présentent le risque d'impacter les arbres en asphyxiant leurs racines. Les terres semblent être des terres de chantiers, issus de déblais. Le dépôt des matériaux minéraux sur cette parcelle n'apparaît pas avoir été réalisé à des fins d'aménagement, de réhabilitation ou de construction pouvant justifier une opération de valorisation. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis. Le propriétaire des terrains, Monsieur COINTE, est défini en tant qu'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant (parcelles 484, 12, 18, 306, section AD) : • de justifier de l'usage des terres déposées et d'indiquer la nature, le volume et la provenance des terres sous 1 mois. • de faire réaliser des analyses de ces terres sous un délai de 3 mois. (voir détails ci-dessus).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois